

## Arrêt

**n° 53 449 du 20 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 janvier 2009.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°34 577 du 24 novembre 2009 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 11 décembre 2009, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis, de la loi.

En date du 10 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la requérante à la même date.

La deuxième décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

*« L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme que la partie défenderesse « a motivé sa décision par des considérations non-conformes à la situation personnelle de la requérante », et qu' « exécuter la décision entreprise « conduirait l'intéressée à être privée de ses amis et connaissances, de ses attaches sociales et professionnelles, de son fiancé belge et futur époux dans les mois à venir car tous les dossiers de mariage ont été déposés en ce sens sans espoir de regagner la Belgique au regard de la politique belge en matière de délivrance des visas l'Ambassade de Yaoundé, de la politique générale de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen ; Que l'ordre de quitter le territoire du Royaume la rendrait indésirable aux guichets des consulats européens ». Elle affirme également « Que [la requérante] est réfugiée en considération des faits invoqués lors de sa demande d'asile politique le 7 janvier 2009 ; Que ces faits font d'elle une personne indésirable au Cameroun où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont en danger depuis le décès de son compagnon ; Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du Royaume reviendrait à envoyer la requérante subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays natal où les droits de l'homme ne sont pas respectés ». Elle ajoute à cet égard « Que l'intéressé (sic) a subi de mauvais traitements avant de fuir son pays et qu'il (sic) en garde encore à présent un douloureux souvenir ; Qu'elle ne souhaite plus ou pas revivre une pareille situation dans un pays où elle est menacée de mort pour des raisons indiquées ci-dessus ».

Rappelant que « la requérante a exposé des circonstances qui justifient son désir de rester en Belgique auprès de son fiancée (sic) dans sa demande de régularisation de séjour », elle affirme que la requérante « a une vie privée en Belgique et qu'elle a même pu tisser durant son long séjour, dans son quartier », et se prévaut de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Elle affirme, en outre, « Qu'il ne fait nul doute que la relation de la requérante et ses connaissances, amis et collègues tombe dans le champs d'application de l'article 8 de la CEDH ; [...] », et que cette disposition justifie, selon elle, d'écarter l'application de l'article 7 de la loi. Elle fait valoir également que la requérante attend une date de convocation pour concrétiser son union avec son fiancée belge.

Elle soutient également que l'exécution de la décision entreprise « exposerait [la requérante] à un risque de traitements incompatibles avec l'article 3 [de la CEDH] », et rappelle les craintes de persécution invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, objet de la décision entreprise. Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme également que « compte tenu de la durée de son séjour en Belgique et l'absence de contact avec son pays d'origine, il échet tout particulièrement d'être attentif au respect dû à sa vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ».

## **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt.

Dans ces circonstances, dès lors que, d'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas d'intérêt au présent recours.

En effet, dans la mesure où en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, non attaquée présentement, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celle-ci, force est de constater que la requérante ne démontre pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, la requérante n'y ayant aucun intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F.,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS